



CHAPITRE 24

Loi établissant et assurant la concurrence de l'État
relativement aux ressources hydro-électriques

[Sanctionnée le 20 mai 1937]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec * décrète ce qui suit:

- 1.** Dans la présente loi,
- a) "Syndicat" désigne le Syndicat national de l'électricité créé par la présente loi; Interprétation:
"Syndicat";
 - b) "administrateurs" désigne les membres du Syndicat; "administrateurs";
 - c) "cour" signifie la Cour supérieure siégeant dans et pour le district de Québec, dans la cité de Québec. "cour".

CHAPITRE I

SYNDICAT NATIONAL A BASE PUBLIQUE UNIFORME

2. Une corporation est créée par la présente loi sous le nom de "Le Syndicat national de l'électricité". Corporation créée. Nom.

Elle est constituée mandataire de la province et elle possède, outre ceux qui lui sont ci-après conférés, tous les droits et pouvoirs que peuvent exercer les corporations en général. Pouvoirs.

Elle peut en outre, lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil l'y autorise en vertu de l'article 30, émettre des actions qui constituent son capital social pour les fins spéciales mentionnées dans la présente loi. Idem.

- 3.** Le Syndicat est composé de trois administrateurs, dont un président et un vice-président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement.
- Composition du syndicat.**
- Ils demeurent en fonctions pendant dix ans, sauf destitution pour cause jugée suffisante par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Durée d'office.**
- Il y a appel de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil au juge en chef de la province sur requête sommaire présentée par l'administrateur destitué, après avis d'au moins six jours au procureur général. Le juge en chef prescrit les formalités relatives à la procédure et à la preuve qui doit être faite.
- Appel.**
- L'enquête et l'audition ont préséance sur toute autre affaire.
- Préséance**
- Le Syndicat n'est pas dissout par suite de vacances parmi les administrateurs, survenues par décès, destitution ou démission d'un, de plusieurs ou de tous les administrateurs.
- Vacances n'entraînent pas dissolution.**
- Il n'est permis à aucun administrateur, officier ou employé du Syndicat, sous peine de déchéance de sa charge, d'avoir le moindre intérêt dans une entreprise d'énergie électrique, directement ou indirectement.
- Intérêts prohibés.**
- Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession, pourvu qu'il y renonce ou en dispose immédiatement.
- Réserve.**
- 4.** Le Syndicat a son siège social dans la cité de Québec; il peut établir des bureaux à tout autre endroit de la province.
- Siège social.**
- Les administrateurs tiennent leurs séances au siège social du Syndicat ou à tout autre endroit qu'ils choisissent. Deux d'entre eux forment quorum.
- Tenue des séances.**
- Quorum.**
- 5.** Le Syndicat peut nommer un ingénieur en chef, un secrétaire et tous autres officiers et employés nécessaires et déterminer leur rémunération, le tout sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.
- Employés du syndicat.**
- 6.** Le Syndicat est autorisé à établir et maintenir sous son contrôle, aux endroits qu'il juge avantageux dans les districts électoraux d'Abitibi, de Témiscamingue, du Lac Saint-Jean et de Roberval, des centrales génératrices de l'électricité, des systèmes de transmission et de distribution de l'électricité pour les fins
- Etablissement de centrales génératrices d'électricité.**

d'éclairage, de chauffage et de force motrice, et généralement toutes les installations et appareils nécessaires pour fournir l'électricité au public.

7. A ces fins le Syndicat peut

1° louer ou acquérir, de gré à gré ou par expropriation, Pouvoirs du Syndicat à ces fins.

a) toutes chutes d'eau, rapides, pouvoirs ou forces hydrauliques, immeubles, servitudes, droits de passage et droits mobiliers et immobiliers nécessaires à ces fins;

b) l'entreprise et l'actif de toute personne, corporation ou société exploitant une centrale de production ou un système de distribution de l'électricité, ou les deux à la fois;

2° acheter ou se procurer autrement, par convention, de l'électricité pour fins de distribution.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1° du présent article, le Syndicat ne peut exproprier aucun des biens qui font partie d'un service d'électricité établi et administré par une corporation municipale.

8. Les expropriations faites en vertu de la présente loi sont mues devant la cour. Expropriations.

9. Les procédures en expropriation sont faites conformément aux règles suivantes. Procédures suivies.

10. Le Syndicat doit faire signifier à la partie adverse un avis contenant: Procédures en expropriation.

a) une description de l'immeuble ou du droit réel qu'il veut acquérir;

b) la mention du montant qu'il offre pour l'indemnité;

c) une notification qu'il s'adressera à la cour pour faire fixer le montant de cette indemnité si son offre n'est pas acceptée dans les dix jours de la signification de cet avis;

d) l'indication de la date de la production de cette demande au greffe de la cour.

La production de cette demande ne peut avoir lieu avant le cinquième jour qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe c).

11. Les dispositions du chapitre XII de la Troisième partie du Code de procédure civile s'appliquent, Dispositions applicables.

mutatis mutandis, à la signification de l'avis à l'exproprié.

Procédure au cas de refus de l'exproprié. **12.** A défaut d'acceptation de son offre, le Syndicat doit produire à la cour, à la date mentionnée dans l'avis ou, si ce jour est férié, le jour juridique suivant :

1° L'original de l'avis avec le rapport de sa signification ou, selon le cas, la preuve de la publication de l'avis dans les journaux;

2° Une requête énonçant brièvement les faits relatifs à la demande et concluant à la fixation de l'indemnité par la cour.

Un double de ces procédures doit être déposé au greffe de la cour pour l'usage de chaque partie adverse.

Propriété absolue du Syndicat. **13.** A compter de la date de la production des pièces et procédures prévues à l'article 12, le Syndicat devient propriétaire absolu de l'immeuble ou du droit réel qui fait l'objet de l'expropriation.

Ordonnances au cas d'opposition, etc. Si, par suite d'opposition ou de résistance, il ne peut obtenir la possession de cet immeuble ou la jouissance de ce droit, il peut requérir d'un juge de la cour une ordonnance adressée au shérif ou à un huissier du district où l'ordonnance doit être exécutée pour se faire mettre en possession. L'officier exécutant emploie l'assistance nécessaire à cette fin.

Inscription des causes. **14.** La cause en expropriation peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour enquête et audition après l'expiration des six jours qui suivent la production des procédures énumérées à l'article 12.

Avis. Un avis d'au moins six jours de la date fixée pour l'enquête et l'audition doit être donné à toute partie adverse.

Déclaration requise de l'exproprié. **15.** L'exproprié doit produire au greffe de la cour, avant l'enquête, une déclaration mentionnant le montant qu'il réclame; s'il ne produit pas cette déclaration, la cause procède *ex parte*.

Enquête, etc. Règles applicables. **16.** L'enquête et l'audition ont lieu devant la cour. Sauf incompatibilité avec la présente loi, les règles du Code de procédure civile relatives à l'instruction et à l'audition des causes devant le Cour supérieure s'appliquent à l'instruction et à l'audition des causes en expropriation.

La cour fixe l'indemnité et adjuge sur les dépens ^{Indemnités et frais.} suivant les règles de l'article 18.

17. Les dépositions à l'enquête sont sténographiées, ^{Dépositions sténographiées.} à moins que les parties ne conviennent de procéder autrement; mais dans ce dernier cas il n'y a pas d'appel.

18. Les frais sont à la charge du Syndicat s'il n'y ^{Frais.} a pas de contestation de la demande.

Celle-ci est contestée lorsque l'exproprié a produit la déclaration visée à l'article 15.

S'il y a contestation, la partie qui succombe doit supporter les frais, à moins que, pour des raisons spéciales, la cour ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement. Toutefois, même dans ce cas, les frais de toutes procédures faites par le Syndicat avant la contestation restent à sa charge.

19. Il y a appel à la Cour du banc du roi d'un ^{Appel en certains cas.} jugement rendu en vertu de l'article 16 lorsque le montant adjugé est d'au moins cinq cents dollars.

Dans tout autre cas, le jugement de la cour est final ^{Pas d'appel.} et sans appel.

Les délais et les règles du Code de procédure civile ^{Règles, etc., applicables.} relatifs aux appels en Cour du banc du roi s'appliquent aux appels formés en vertu du présent article.

Le jugement de la Cour du banc du roi est final et ^{Jugement final.} sans appel.

20. L'indemnité est fixée d'après la valeur de l'im- ^{Fixation de l'indemnité.} meuble ou du droit réel qui fait l'objet de l'expropriation et les dommages causés à l'exproprié.

Lorsqu'une portion seulement d'un immeuble est ^{Plus-value.} expropriée, si les faits qui motivent l'expropriation donnent une plus-value au reste de l'immeuble, la Cour compense, jusqu'à concurrence, cette plus-value avec les dommages que subit l'exproprié.

21. Le Syndicat exécute le jugement par: ^{Exécution de jugements.}

- a) le paiement ou l'offre légale, à la partie qui y a droit, du montant que la cour lui ordonne de payer; ou
- b) le dépôt de ce montant en vertu de l'article 22 de la présente loi, dans les cas prévus par ledit article; ou
- c) le dépôt de ce montant en vertu de l'article 58 de la Loi du département du trésor (Statuts refondus, 1925, chapitre 20), dans les cas prévus par ledit article.

- Dépôt au greffe.** **22.** Lorsque des droits réels enregistrés affectent l'immeuble exproprié, le Syndicat peut déposer ledit montant au greffe de la cour.
- Effet de l'enregistrement.** L'enregistrement d'un récépissé de ce dépôt et d'une copie du jugement final purge l'immeuble exproprié de tous ces droits réels.
- Mention au registre.** Le registraire doit faire mention de cet enregistrement en marge de chaque entrée constatant un droit réel éteint en vertu du présent article.
- Créances conservées.** Les créances hypothécaires et privilégiées sur ledit immeuble sont conservées sur le montant déposé et sont colloquées suivant leur rang respectif en la manière prescrite au Code civil. La créance de l'exproprié est assimilée, pour les fins du présent article, à celle du vendeur d'un immeuble.
- Ordre de collocation, etc.** **23.** Le protonotaire doit préparer un ordre de collocation ou de distribution du montant déposé.
- Procédure suivie.** A cette fin, il se procure du registraire un certificat conforme à l'article 771 du Code de procédure civile, sauf que les droits réels prévus à l'article 22 doivent y être mentionnés nonobstant la radiation qui a pu en être faite en vertu dudit article 22. Le protonotaire acquitte le coût de ce certificat à même le montant déposé.
- Dispositions applicables.** Les articles 772 à 777 et 790 à 831 du Code de procédure civile s'appliquent, *mutatis mutandis*, au dépôt fait en vertu de l'article 22 et à la collocation et à la distribution du montant déposé.
- Accès aux immeubles.** **24.** Les propriétaires ou occupants de tout immeuble sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à tout officier ou employé du Syndicat qui, dans l'exercice de ses fonctions, veut inspecter des installations, ouvrages ou appareils du Syndicat.
- Approbaton des taux.** **25.** Les taux fixés par le Syndicat pour la distribution ou la vente de l'électricité doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Deniers avancés.** **26.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à verser et mettre à l'entière disposition du Syndicat les sommes dont celui-ci a besoin pour les fins ci-dessus, jusqu'à concurrence d'un montant de dix millions de dollars, qui pourra être augmenté par la Législature.

Ces sommes seront payées à même le fonds consolidé Paiement du revenu.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant Emprunts autorisés. en décréter le paiement entier ou partiel au moyen d'emprunts n'excédant pas trente ans et portant intérêt à des taux n'excédant pas quatre pour cent par année.

27. Tous les biens meubles et immeubles des Biens, etc., entreprises prévues à l'article 6 et les profits réalisés propriété du par le Syndicat sont la propriété du gouvernement de la province.

Les sommes d'argent perçues par le Syndicat et que Sommes disponibles remises au trésorier. le trésorier de la province considère comme disponibles sont remises à celui-ci à sa demande, et dès qu'il les a reçues elles font partie du fonds consolidé du revenu de la province.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut au-toriser le Syndicat à établir et maintenir à tout endroit Etablis- sement de cen- trales de pro- duction. de la province qu'il désigne en dehors des districts électoraux d'Abitibi, de Témiscamingue, du Lac Saint-Jean et de Roberval, d'autres centrales de production et d'autres systèmes de distribution de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, pour l'usage du public.

Le Syndicat exerce ces droits et ces pouvoirs sous le Exercice des contrôle et la surveillance du lieutenant-gouverneur droits, etc. en conseil.

29. Les articles 7 à 27 inclusivement de la présente Dispositions applicables. loi s'appliquent à l'établissement et au maintien par le Syndicat de toute centrale de production et de tout système de distribution de l'électricité prévus à l'article 28.

CHAPITRE II

COOPÉRATIVE A BASES PUBLIQUE ET PRIVÉE

30. Pour toute entreprise que le lieutenant-gou- Emission d'actions au- torisée. verneur en conseil permet au Syndicat d'établir en vertu de l'article 28, il peut l'autoriser à émettre des actions au montant qu'il détermine de temps à autre et qui constituent son capital social.

Dans ce cas, le Syndicat, ses opérations et telles Dispositions applicables. entreprises sont régis par les articles 31 à 37 inclusive-

ment et, sauf incompatibilité, par les dispositions du chapitre I.

- Conseil d'administration **31.** Les administrateurs forment seuls le conseil d'administration du Syndicat.
- Vente d'actions. **32.** Le Syndicat ne peut mettre en vente ses actions sans y avoir été autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Part attribuée au gouvernement. Soixante pour cent des actions mises en vente par le Syndicat sont attribuées de droit au gouvernement de la province, qui les paie au pair, sur remise des certificats au trésorier de la province.
- Achats d'obligations et actions par le gouvernement. **33.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à acheter les obligations émises par le Syndicat et des actions de son capital social en outre de celles qui lui sont attribuées de droit par l'article 32.
- Approbation des emprunts. **34.** Les emprunts du Syndicat doivent être préalablement approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Comptabilité. **35.** Les dépenses d'installation, d'administration, d'exploitation et d'entretien des entreprises prévues au chapitre II doivent être débitées au compte de chacune de celles-ci séparément.
- Entreprises distinctes. Chaque entreprise doit être considérée comme distincte des autres entreprises du Syndicat, pour toutes fins d'administration, d'évaluation de l'actif et du passif, de recettes et de dépenses, de paiement des dividendes, s'il y a lieu, et en général de toute opération de finance et de comptabilité.
- Propriétés du Syndicat. **36.** Les biens meubles et immeubles constitués par le Syndicat en vertu du chapitre II sont sa propriété.
- Dispositions applicables au Syndicat. **37.** Sous réserve des dispositions ci-dessus et sauf incompatibilité avec la présente loi, la deuxième partie de la Loi des compagnies de Québec (Statuts refondus, 1925, chapitre 223) s'appliquent au Syndicat.
- Droit de vote des actionnaires. Les actionnaires du Syndicat n'ont droit de voter que relativement aux entreprises prévues par le chapitre II, et les dividendes sont basés sur les bénéfices de ces entreprises seulement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38. Le Syndicat ne peut, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil: Autorisation requise pour certaines fins.

a) disposer d'aucun de ses biens meubles, immeubles ou droits réels;

b) signer un bail pour un terme excédant trois ans.

39. Les livres du Syndicat sont vérifiés chaque année, sous la surveillance du lieutenant-gouverneur en conseil, par une personne qu'il désigne et dont il détermine la rémunération. Vérification des livres.

Les dépenses de vérification, incluant cette rémunération, font partie des frais d'administration du Syndicat. Dépense d'itin. celle.

40. Chaque année, à l'époque fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, le Syndicat doit lui faire rapport: Rapport annuel et son contenu.

a) de son actif et de son passif;

b) des sommes dépensées pour ses entreprises au cours de l'année couverte par le rapport;

c) des travaux exécutés;

d) de l'état financier de chaque entreprise.

Le Syndicat doit en outre fournir au lieutenant-gouverneur en conseil tout autre renseignement qu'il requiert. Renseignements exigibles.

41. Le Syndicat peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir et maintenir une caisse de pension obligatoire et contributive au bénéfice de ses administrateurs, officiers et employés et à laquelle peuvent être appelés à contribuer le Syndicat, les officiers et les employés, dans la proportion que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe. Caisse de pension.

42. Aucun recours en justice ne peut être exercé contre le Syndicat à moins qu'il n'ait été autorisé suivant les règles établies pour la pétition de droit. Recours en justice prohibé.

Paiement des
rémunérations,
etc.

43. La rémunération des administrateurs, des officiers et autres employés du Syndicat et, d'une manière générale, toutes les dépenses occasionnées par ou pour le Syndicat sont à la charge de celui-ci et doivent uniquement être considérées comme des dépenses qui lui sont propres.

Paiement des
obligations.

44. Les actions et les obligations acquises par le gouvernement en vertu des articles 32 et 33 sont payables à même le fonds consolidé du revenu.

Emprunts
autorisés.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant décréter le paiement entier ou partiel de ces actions et obligations au moyen d'emprunts n'excédant pas trente ans et portant intérêt à des taux n'excédant pas quatre pour cent par année.

Approbation
requisse.

45. Sous réserve des dispositions de l'article 38, les contrats et conventions auxquels le Syndicat est partie doivent, pour avoir effet, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Certains
actes prohibés
sous une loi
les autorisant.

46. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peuvent être accordées sans une loi de la Législature :

a) aucune location, cession ou aliénation de chûtes d'eau, rapides, pouvoirs et forces hydrauliques d'une puissance naturelle moyenne de trois cents chevaux-vapeur ou plus faisant partie du domaine public ;

b) aucune prolongation de délai quant à l'exploitation où à la mise en œuvre de telles chûtes d'eau, rapides, pouvoirs et forces hydrauliques cédés, affermés ou loués avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions
non applicables.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Syndicat ni à une corporation municipale.

Contribution
du gouverne-
ment à cer-
tains établis-
sements.

47. Le lieutenant-gouverneur en conseil, à la demande du Syndicat, afin de venir en aide à toute corporation municipale rurale pour l'établissement d'un système municipal de distribution de l'électricité, peut autoriser le trésorier de la province à acquitter cinquante-cinq pour cent du coût de construction de tel système.

Dispositions
applicables.

Les dispositions de l'article 44 s'appliquent aux dépenses prévues à l'alinéa précédent.

48. Le ministre des terres et forêts est chargé de Application
l'application de la présente loi. de la loi.

49. La loi 25-26 George V, chapitre 23 est abrogée. Abrogation.

50. La présente loi entrera en vigueur le jour de Entrée en vi-
sa sanction. gueur.